

Amendement 172/rev
Helga Stevens
au nom du groupe ECR

Rapport
Guillaume Balas
Coordination des régimes de sécurité sociale
(COM(2016)0815 – C8-0521/2016 – 2016/0397(COD))

A8-0386/2018

Proposition de règlement
Article 2 – point 7
Règlement (CE) n° 987/2009
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante l'ensemble des pièces justificatives dans un délai de **25** jours ouvrables à compter de la réception de la demande. **En cas d'urgence** dont la motivation est clairement mentionnée dans la demande, ce délai est ramené à **deux** jours ouvrables à compter de la réception de la demande, nonobstant le fait que l'institution émettrice n'a pas achevé ses délibérations conformément au point a) ci-dessus.

Amendement

b) Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante l'ensemble des pièces justificatives dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la réception de la demande. **Dans les cas qui sont urgents aux fins de la protection des droits de la personne concernée**, dont la motivation est clairement mentionnée dans la demande, ce délai est ramené à **cinq** jours ouvrables à compter de la réception de la demande, nonobstant le fait que l'institution émettrice n'a pas achevé ses délibérations conformément au point a) ci-dessus.

Or. en